



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/62
4 novembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-onzième réunion
Montréal, 5-9 décembre 2022
Point 11(a)(ii) de l'ordre du jour provisoire ¹

**ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 : PROJET DE
CRITÈRES DE FINANCEMENT, COMPRENANT LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE
L'OPÉRATIONNALISATION DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION XXVIII/2**

Introduction

1. Depuis la vingt-huitième Réunion des Parties, les Parties au Protocole de Montréal ont notamment demandé au Comité exécutif :

- a) D'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils de coût-efficacité, et de présenter ces directives à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif en mette au point la version définitive afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions (décision XXVIII/2) ;²
- b) De continuer à travailler à l'élaboration des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones et d'indiquer les progrès accomplis sur chacun de leurs éléments dans le cadre du rapport annuel que le Comité présente à la Réunion des Parties; et de présenter le projet de directives à la Réunion des Parties avant d'en mettre au point la version définitive afin que les parties puissent présenter leurs vues et suggestions (décision XXX/4).³

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

² La décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones comprend plusieurs éléments qui concernent le fonctionnement du Fonds multilatéral et qui doivent donc être examinés par le Comité exécutif.

³ Décision XXX/4 : Progrès accompli par le Comité exécutif du Fonds multilatéral dans l'élaboration de directives concernant le financement de la réduction progressive des hydrofluorocarbones.

2. Immédiatement après l'adoption de l'Amendement de Kigali, le Comité exécutif :

- a) À sa 77^e réunion a commencé à discuter des questions se rapportant à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5,⁴ et à sa 78^e réunion, a adopté un projet de modèle de présentation des lignes directrices sur les coûts (voir également l'annexe I du présent document) ;
- b) À sa 80^e réunion, a décidé *notamment* de continuer à utiliser le projet de modèle de présentation de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et la liste des éléments en suspens, comme documents de travail à examiner lors des futures réunions, et a convenu que d'autres éléments pourraient être ajoutés au projet de modèle. Le texte de travail renfermant la liste des éléments en suspens en date de la 84^e réunion figure à l'annexe II du présent document à titre de référence aux discussions précédentes, tandis que la liste actualisée des questions en suspens figure au tableau 1 ci-dessous ;
- c) A poursuivi les débats sur les questions liées à la réduction progressive des HFC à chacune de ses réunions jusqu'à la 84^e réunion,⁵ à la suite de quoi est survenue une interruption de 27 mois en raison de la pandémie de COVID-19.

3. Le Comité exécutif a poursuivi les débats concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 lors de la partie II en personne de la 89^e réunion.⁶ Le groupe de contact chargé d'examiner la question a tenu des discussions sur les seuils de coût-efficacité, le point de départ de la réduction progressive des HFC et les questions liées à l'élimination, mais n'est pas parvenu à des conclusions. Par la suite, le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions à sa 90^e réunion, à partir des documents de travail préparés par le Secrétariat qui exposaient les propositions des membres.⁷

4. Lors de la 90^e réunion, le groupe de contact a progressé dans ses discussions sur les seuils de coût-efficacité dans certains secteurs manufacturiers et sur la question de l'élimination, comme indiqué en détail dans les sous-sections pertinentes ci-dessous. Le groupe n'a toujours pas réussi à se mettre d'accord sur le point de départ de la réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production de HFC, ainsi que sur la durée et le niveau des surcoûts d'exploitation. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 91^e réunion, l'examen des questions non résolues relatives à l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, à partir des documents de travail sur le point de départ de la réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production de HFC et sur les seuils de coût-efficacité,⁸ présentés respectivement à l'annexe III et à l'annexe IV du présent document.

5. Le présent sommaire de l'état d'avancement des discussions concernant les lignes directrices sur la réduction progressive des HFC peut être complété par les discussions connexes figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 (point de départ), UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1 (Questions pertinentes au Comité Exécutif émanant de la Vingt-huitième Réunion des parties au Protocole de Montréal).

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1, UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46, UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55, UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/53, UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/67, UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/43 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/66.

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6.

⁷ Annexe II (seuils de coût-efficacité), annexe III (élimination) et annexe IV (point de départ) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/16.

⁸ Paragraphe 176 et annexes XXIII et XXIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40.

UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 (seuils de coût-efficacité), UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61 (secteur de l'entretien) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66 (élimination).⁹ Il se compose des sections suivantes :

- I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC
- II. Recommandation

I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC

6. Le tableau 1 récapitule l'état d'avancement des discussions concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, en date de la 90^e réunion, et énonce les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en lien avec les questions en suspens lors de la présente réunion pour examen par le Comité exécutif.

Tableau 1. État d'avancement des discussions concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC lors de la 90^e réunion

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État d'avancement	Mesures supplémentaires
<i>Déjà examiné</i>			
Souplesse nécessaire pour, de leur propre initiative, choisir leurs stratégies et priorités en matière de secteurs et de technologies	13	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
Dates limites d'admissibilité	17	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
Deuxième et troisième conversions	18	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
Autres éléments de coûts	25	Accord pour ne pas inclure de texte dans le projet de modèle. ¹⁰	Aucune
Admissibilité des substances inscrites à l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées	35	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
<i>En cours d'examen</i>			
Réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production	19	Texte compris dans le projet de modèle.* Document sur principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production, examiné lors de la 82 ^e réunion	Convenir d'une méthode pour établir le point de départ de la réduction progressive globale durable, en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 et du texte de travail figurant à l'annexe III.

⁹ Disponible sur le portail de la 91^e réunion, au titre des points de l'ordre du jour correspondants en tant que documents principaux ou documents de référence.

¹⁰ Les Parties au protocole de Montréal peuvent établir d'autres éléments à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la reconversion à des solutions de remplacement à faible PRP.

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État d'avancement	Mesures supplémentaires
		(UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66). Élément examiné lors des 89 ^e et 90 ^e réunion ; texte de travail produit pour la 91 ^e réunion (annexe III du présent document).	
Surcoûts admissibles	15		
Secteur de la consommation et secteur manufacturier	15 a)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle. * Analyse et renseignements sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation et sur leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1) et résultats des projets d'investissement individuel liés aux HFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1) produits pour la 89 ^e réunion. Accord sur les seuils de coût-efficacité dans certains secteurs manufacturiers conclu lors des 89 ^e et 90 ^e réunions et élaboration d'un texte de travail pertinent pour la 91 ^e réunion (annexe IV du présent document).	Poursuivre les discussions sur l'établissement des seuils de coût-efficacité, les surcoûts d'investissement et de leur durée dans les secteurs manufacturiers, en tenant compte des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 et du texte de travail figurant à l'annexe IV.
Secteur de la production	15 b)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle. *	Convenir que le sous-groupe sur le secteur de la production examinera, au cas par cas, les indemnités pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, une fois que les rapports officiels sur la production de HFC auront été soumis par les pays visés à l'article 5.
Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération	15 c)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle. * Un document préliminaire sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération appuyant la réduction progressive des HFC a été examiné lors de la 82 ^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64). Analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération examinée lors des 88 ^e , 89 ^e et 90 ^e réunions (UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72, UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8 et Add.1). L'analyse a été réévaluée pour la	Examiner les niveaux et les modalités de financement du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, à partir des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61. Question à examiner au titre du point 11 a) i) de l'ordre du jour.

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État d'avancement	Mesures supplémentaires
		91 ^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61).	
Efficacité énergétique	22	Lors de la 80 ^e réunion, le texte sur l'efficacité énergétique a été retiré des lignes directrices afin d'être examiné séparément. L'efficacité énergétique a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour entre les 83 ^e et 90 ^e réunions, qui sera poursuivi lors de la 91 ^e réunion.	Examiner s'il convient d'inclure dans les lignes directrices sur les coûts toute décision prise en matière d'efficacité énergétique au titre du point 11 b) de l'ordre du jour.
Renforcement des capacités en matière de sécurité	23	Texte compris dans le projet de modèle. *	Poursuivre le débat sur les détails du renforcement des capacités liées à la sécurité, conjointement avec les discussions sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décision 81/67(c)) au titre du point 11 a) i) de l'ordre du jour.
Élimination	24	Examen du Rapport de synthèse sur les projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21) commencé lors de la 82 ^e réunion Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9) discuté lors des 89 ^e et 90 ^e réunions. Le Comité exécutif a accordé une certaine souplesse aux pays de l'Article 5 pour qu'ils incluent dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ou dans leurs plans de de Kigali pour la gestion des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées utilisées ou on désirées, y compris leur élimination, en tenant compte des paragraphes 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et des enseignements tirés des précédents projets d'élimination des SAO. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination, ainsi que de poursuivre ses délibérations, dans le contexte de l'examen des lignes	Poursuivre les délibérations sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, y compris la mise en œuvre de la décision 90/49(c), dans le contexte de l'examen des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État d'avancement	Mesures supplémentaires
		directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC (décision 90/49).	

*Annexe I du présent document

Méthode pour établir le point de départ de la réduction globale durable

7. Afin de donner suite à la décision 81/67 e), le Secrétariat a préparé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66, intitulé Principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali. La section IV du document présente un certain nombre de facteurs clés ayant éclairé les débats du groupe de contact chargé d'examiner les lignes directrices sur les coûts en marge des 82^e, 83^e et 84^e réunions.¹¹

8. Les questions examinées par le groupe de contact comprenaient l'unité de mesure, les options possibles pour déterminer le point de départ, l'inclusion dans le point de départ des HFC contenus dans les polyols pré-mélangés, l'inclusion du reliquat pour la réduction progressive des HFC (20 pour cent pour les pays du groupe 1 de l'article 5 et 15 pour cent pour les pays du groupe 2 de l'article 5), et la question de savoir si les réductions globales à partir du point de départ devraient être comptabilisées substance par substance. En outre, à sa 82^e réunion, le Comité exécutif a convenu de se pencher sur la façon de traiter l'utilisation provisoire d'une technologie à potentiel de réchauffement de la planète (PRP) élevé autre que la technologie à faible PRP approuvée, dans le contexte du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC, lors de l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 82/55).

9. Lors de sa 89^e réunion, le Comité exécutif a discuté des unités de mesure et d'une méthode pour établir le point de départ de la réduction durable des HFC et a demandé au Secrétariat de préparer pour la 90^e réunion divers scénarios en relation avec les unités de mesure et les méthodologies possibles qui pourraient être utilisées pour déterminer le point de départ.

10. Lors de sa 90^e réunion, le Secrétariat a présenté les renseignements demandés. Le Comité exécutif a poursuivi ses délibérations sur le point de départ de la réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production de HFC, sans parvenir à une conclusion. L'annexe III du présent document présente le texte de travail examiné par le Comité exécutif.

11. Les discussions concernant les principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali se poursuivront lors de la 91^e réunion à la lumière du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 et de l'annexe III.

Surcoûts admissibles dans le secteur de la consommation et le secteur manufacturier

12. Les discussions préliminaires sur les seuils de coût-efficacité pour la réduction progressive des HFC ont commencé lors de la 78^e réunion et se sont poursuivies lors de la 79^e réunion. Au cours des débats, il a été noté que les seuils de coût-efficacité pour l'élimination des CFC et des HCFC ne sont pas

¹¹ Ces facteurs sont les suivants : point de départ représentant la combinaison de différents groupes de substances; moment de l'établissement du point de départ; nécessité de faire en sorte que la méthode pour fixer le point de départ est équitable pour tous les pays visés à l'article 5; points de départ fondés sur les HFC purs seulement ou les HFC purs et les mélanges de HFC; mesure du point de départ des HFC en tonnes, en équivalents CO₂ ou les deux; options possibles pour déterminer le point de départ par rapport à la référence de HFC; importation et exportation de substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés; rôle du point de départ dans le secteur de l'entretien; point de départ pour le secteur de la production.

nécessairement applicables aux HFC, que le Fonds dispose de peu d'expérience dans l'élimination des HFC dans certains secteurs ; et que les surcoûts connexes peuvent être différents des coûts liés à l'élimination d'autres substances réglementées. En conséquence, le Comité exécutif a considéré qu'il avait besoin de disposer de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision sur les surcoûts admissibles, et il est convenu d'approuver, au cas par cas, un nombre limité de projets d'investissement autonomes sur les HFC.

13. Conformément aux décisions 78/3 g)¹² et 79/45,¹³ le Comité exécutif à ses 80^e, 81^e et 82^e réunions a approuvé 10 projets d'investissement autonomes sur les HFC dans les secteurs de la fabrication des appareils de réfrigération à usage domestique et commercial.¹⁴

14. D'autres discussions ont eu lieu lors de la 83^e réunion, au cours desquelles un membre a proposé d'établir des seuils de coût-efficacité avec la méthodologie appropriée, en tenant compte des informations pertinentes, des décisions du Comité exécutif et des résultats de l'exécution des projets d'investissement autonomes sur les HCFC;¹⁵ et lors de la 84^e réunion, au cours desquelles le Comité exécutif a prié le Secrétariat de préparer pour la 86^e réunion, un document présentant une analyse et des renseignements sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation, et leur durée, dans le secteur de la fabrication (décision 84/87 a)). Lors de la 84^e réunion, reconnaissant les renseignements utiles que l'on pourrait tirer des projets d'investissement autonomes sur les HFC pour la préparation des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le Comité exécutif a également décidé d'examiner les propositions concernant ces projets jusqu'à la 87^e réunion, conformément aux critères énoncés dans les décisions 78/3 g), 79/45 et 81/53,¹⁶ et en priorisant les projets dans les secteurs de la climatisation stationnaire, de la réfrigération commerciale et de la climatisation mobile (décision 84/53).

15. Lors de sa 89^e réunion, le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1, contenant un sommaire des surcoûts d'investissement, des surcoûts d'exploitation et du rapport coût-efficacité des projets d'investissement approuvés en particulier pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de la fabrication de mousse ; et le

¹² Le Comité exécutif a envisagé d'approuver un nombre limité de projets relatifs aux HFC dans le secteur de la fabrication seulement, sans préjudice à différents types de technologie, au plus tard à la première réunion de 2019, afin de permettre au Comité d'acquérir de l'expérience avec les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation susceptibles d'être associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que tout pays visé à l'article 5 ayant soumis un projet devrait avoir ratifié l'Amendement de Kigali ou présenté une lettre officielle indiquant l'intention du gouvernement de le ratifier; qu'aucun autre financement ne serait disponible tant que l'instrument de ratification n'aura pas été reçu par l'autorité dépositaire au siège des Nations Unies à New York; et que toute quantité de HFC réduite suite au projet serait déduite du point de départ.

¹³ Les projets soumis au titre de la décision 78/3 g) seraient examinés au cas par cas et devraient provenir d'entreprises ayant décidé de se reconvertir à une technologie mature, devraient être largement reproductibles dans le pays, la région ou le secteur, et devraient tenir compte de la distribution géographique ; ils devraient être entièrement mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation; les rapports d'achèvement de projet devraient être détaillés avec toute l'information disponible sur les surcoûts d'investissement et surcoûts d'exploitation admissibles, les économies éventuelles au cours de la reconversion et les facteurs ayant facilité la mise en œuvre; et tous les fonds restants devraient être retournés au Fonds multilatéral au plus tard une année après la date d'achèvement du projet, conformément aux propositions de projet

¹⁴ Des projets d'une valeur totale de 13 397 249 \$US (plus les frais d'appui d'agence) ont été approuvés en Argentine, au Bangladesh, en Chine, en République dominicaine, en Jordanie, au Liban, au Mexique (deux), en Thaïlande et au Zimbabwe afin d'éliminer progressivement 1 090 tm (1,63 million de tonnes d'éq. CO₂) de HFC.

¹⁵ Un projet de texte reflétant cette proposition a été inclus dans le document de travail du groupe de contact, figurant à l'annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48 et à l'annexe II du présent document.

¹⁶ D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à préparer et à présenter des propositions de projets pour la reconversion à des substances de remplacement des HFC et la promotion de nouvelles technologies, jusqu'à la 84^e réunion inclusivement, en particulier dans les secteurs et les régions qui n'étaient pas couverts par des projets approuvés jusqu'à la 81^e réunion inclusivement; et que les projets ayant soulevé des préoccupations lors de la 81^e réunion pourraient être présentés à nouveau, uniquement à condition de résoudre celles-ci

document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1, présentant une analyse préliminaire des surcoûts d'investissement et surcoûts d'exploitation encourus dans les reconversions achevées des entreprises consommatrices de HFC. Comme le Secrétariat n'a reçu aucun rapport supplémentaire sur les projets achevés approuvés conformément à la décision 78/3 g), aucune mise à jour n'a été produite pour ce document.

16. Lors des 89^e et 90^e réunions, le groupe de contact chargé d'examiner la question a convenu qu'en attendant, les seuils de coût-efficacité seraient utilisés à 13,76 \$US/kg pour le secteur de la réfrigération domestique, et à 9,00 \$US/kg pour le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) rigide, avec une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME), tandis que la rentabilité des projets dans les secteurs de la mousse PU souple, de la mousse à pellicule externe incorporée, de la mousse de polystyrène extrudé, des aérosols, des extincteurs, des inhalateurs doseurs, des solvants et des climatiseurs mobiles serait examinée au cas par cas.

17. Le groupe n'est pas parvenu à des conclusions concernant les seuils de coût-efficacité adéquats pour les projets dans les sous-secteurs de la fabrication de climatiseurs fixes à usage commercial et domestique, et le fait de savoir s'il faut les considérer globalement ou séparément. En outre, il a été convenu d'accorder une attention particulière aux petites entreprises dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération à usage commercial, mais des renseignements supplémentaires sur la définition de ce qui constitue une « petite entreprise » dans le secteur sont jugés nécessaires ; en outre, le groupe n'a pas encore convenu d'un seuil de rapport coût-efficacité pour le secteur. L'annexe IV du présent document renferme le texte de travail, tel qu'examiné par le Comité exécutif à sa 90^e réunion.

18. Les discussions sur les seuils de coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation et leur durée dans le secteur de la consommation et le secteur manufacturier se poursuivront lors de la 91^e réunion, en tenant compte de l'analyse contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 et du texte de travail figurant à l'annexe IV.

Surcoûts admissibles dans le secteur de la production

19. Le Comité exécutif a notamment décidé d'inclure dans le modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production, les catégories de coûts indiquées à l'alinéa 15 b) de la décision XXVIII/2 (décision 80/76 a) iii)), tel que figurant à l'annexe I du présent document. De surcroît, à la 88^e réunion, le Sous-groupe sur le secteur de la production a examiné au titre du point de l'ordre du jour « Autres questions », l'élaboration des lignes directrices pour le secteur de la production de HFC. Il a été convenu qu'il serait important que le Sous-groupe se penche sur la question en fin de compte, mais que d'habitude, les pays visés à l'article 5 auraient communiqué quelques rapports officiels avant que le Secrétariat ne soit chargé de préparer un document contextuel ; il a donc été proposé de revenir sur cette question lorsque les Parties intéressées auront soumis les rapports en question.

20. Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.

Surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

21. Des discussions approfondies sur les questions liées à la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ont été entamées lors de la 80^e réunion. Le Comité exécutif à sa 82^e réunion a examiné un document préliminaire UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64, qui traite de tous les aspects liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui soutiennent la réduction

progressive des HFC, en réponse à la décision 80/76 c).¹⁷ Au cours des discussions, certains membres ontcerné des activités qui devraient être menées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, à part celles déjà mises en œuvre dans le cadre de l'élimination des HCFC, dont les suivantes : renforcer les capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des frigorigènes inflammables ; activités d'assemblage et d'installation dans le sous-secteur ; améliorer et/ou maintenir l'efficacité énergétique pendant l'installation et l'entretien ; assurer la régénération d'une grande diversité de frigorigènes, avec la possibilité de plus grandes quantités de mélanges à éliminer.

22. Lors de la 83^e réunion, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer pour la 85^e réunion un document d'analyse du niveau et les modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à la lumière de l'information contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 et l'orientation fournie par le Comité exécutif, notamment la souplesse dont jouissent les pays visés à l'article 5 pour mettre en œuvre les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération de leur pays selon leurs circonstances nationales et les activités prévues et en cours de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC (décision 83/65 b)). Lors de sa 84^e réunion, le Comité exécutif a en outre demandé au Secrétariat de tenir compte des occasions de mise en œuvre intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération (décision 84/86 b) ii).

23. L'analyse a donc été préparée pour la 86^e réunion¹⁸, mais en raison de la pandémie de COVID-19, elle a d'abord été examinée lors de la 88^e réunion, puis lors des 89^e et 90^e réunions.

24. Les discussions sur les niveaux et les modalités de financement du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération se poursuivront lors de la 91^e réunion au titre du point 11 a) i) de l'ordre du jour, compte tenu des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61. Les résultats de ces délibérations devraient fournir des orientations pour la finalisation de la formulation du plan aux 68 pays qui ont jusqu'à présent reçu un financement pour la préparation de la phase I de leur plan de Kigali pour la gestion des HFC. Un pays a déjà soumis son plan pour examen lors de la 91^e réunion.¹⁹

Efficacité énergétique

25. Les questions liées à l'efficacité énergétique ont d'abord été étudiées au sein du groupe de contact chargé des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, créé en marge de la 81^e réunion, mais depuis la 83^e réunion, elles font l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Une fois que le Comité exécutif aura terminé ses délibérations, il souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inclure dans ses lignes directrices pour les pays visés à l'article 5, toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique.

Élimination

26. Les discussions sur l'élimination dans le contexte des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC ont commencé lors de la 79^e réunion,²⁰ et se sont poursuivies lors de la

¹⁷ Préparer un rapport préliminaire qui tient compte des documents de politique antérieurs, des études de cas, des analyses de suivi et évaluation et des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour le développement et la mise en œuvre de programmes de formation et d'assistance technique; d'une analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce à l'assistance financière approuvée à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et la façon dont cette capacité pourrait être utilisée pour la réduction progressive des HFC ; et de l'information nécessaire pour le développement de programmes et de modules de formation et de certification basés sur les compétences pour les techniciens d'entretien et les douaniers, dans le contexte de la transition à des solutions de remplacement.

¹⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/89, UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72, UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8 et Add.1, respectivement, examinés en détail aux paragraphes 1-6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61.

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/48

²⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/14 et décision 79/18(e)

82^eréunion, lorsque le Comité exécutif a examiné le rapport de synthèse sur les projets pilotes d'élimination des SAO achevés.²¹ L'examen de cette question s'est poursuivi dans les groupes de contact chargés des lignes directrices et, lors de la 84^e réunion, il a été demandé au Secrétariat de préparer un rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, en tenant compte du rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO²² et du rapport de synthèse sur les projets pilotes d'élimination définitive des SAO; d'autres projets pertinents mis en œuvre dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC; des enseignements tirés des infrastructures et politiques existantes qui pourraient être utilisées pour mettre sur pied la gestion économique des stocks de substances réglementées ayant déjà servi ou non voulues; des occasions de financement extérieures; et des programmes d'élimination définitive et partenariats existants (décision 84/87 b)).

27. Le rapport de synthèse demandé a été préparé et examiné lors de la 89^e réunion, puis reporté à la 90^e réunion, où le Comité exécutif a décidé d'accorder une certaine souplesse aux pays visés à l'article 5 pour qu'ils puissent inclure dans leurs PGEH et plans de Kigali pour la gestion des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées ayant déjà servi et non voulues, y compris leur élimination, en tenant compte des paragraphes 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et des enseignements tirés des projets précédents d'élimination des SAO. Le Comité a également décidé de demander au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances, et de poursuivre ses délibérations sur la mise en œuvre de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, dans le contexte de l'examen des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

28. En réponse à la décision 90/49 c), le Secrétariat soumet à la 91^e réunion le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66, contenant les critères d'une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances.

29. Le Comité exécutif à sa 91^e réunion poursuivra son examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 de la Vingt-huitième Réunion des Parties, y compris la mise en œuvre de l'alinéa c) de la décision 90/49, dans le contexte des discussions concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

II. Recommandation

30. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/62 concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : projet de critères de financement, y compris l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2; et
- b) Poursuivre ses délibérations concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, compte tenu du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/62.

²¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21

²² UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11 et Corr.1

Annexe I

MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (En date de la 90^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e et la 80^e réunions du Comité exécutif, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires du Comité exécutif qui se tiendront lors des prochaines réunions du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxièmes et troisièmes reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources ;
 - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;
 - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les Plans de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ; et
- e) Les entreprises qui se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables de HFC

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de réduction progressive de HFC

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans la consommation dans le secteur de la fabrication :

- a) Surcoûts d'investissement ;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif ;
- c) Activités d'assistance technique ;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRG faible ou nul ;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité ; et
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- a) Profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production ;
- b) Indemnisation des travailleurs déplacés ;
- c) Démantèlement des installations de production ;

- d) Activités d'assistance technique ;
- e) Recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement ;
- f) Coût des brevets et de la conception, ou surcoûts des redevances ;
- g) Coûts de reconvertir des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, lorsque techniquement réalisable et économique ;
- h) Coûts de réduire les émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques écologiques ; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des Parties visées à l'article 5 au titre de l'Amendement.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Activités de sensibilisation du public ;
- b) Développement et mise en œuvre des politiques ;
- c) Programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sécuritaire, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation ;
- d) Formation des douaniers ;
- e) Prévention du commerce illicite de HFC ;
- f) Outils d'entretien ;
- g) Équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et
- h) Recyclage et récupération des HFC.

Efficacité énergétique

Renforcement des capacités visant la sécurité

Élimination définitive

Admissibilité des substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

9. Que les quantités de substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne soient pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

Annexe II

**QUESTIONS EN INSTANCE CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
EXIGEANT DE PLUS AMPLES DÉBATS DU COMITÉ EXÉCUTIF**
(Le texte de la présente annexe est celui de la 84^e réunion. Aucune mise à jour n'a été faite à l'exception des numéros de documents et du texte en caractères gras à la section III)

Note du Secrétariat : Les questions en instance devant être examinées plus en détail par le Comité exécutif sont présentées dans les trois parties ci-après :

- I. En ce qui concerne les lignes directrices sur les coûts
- II. Travaux supplémentaires à demander au Secrétariat
- III. Autres questions d'ordre général liées à la réduction progressive des HFC

Une référence aux documents préparés par le Secrétariat pour discuter de chaque sujet a été incluse.

I. EN CE QUI CONCERNE LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS

Réductions globales durables

(Document de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66)

- a) Utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [[équivalents de CO₂] et en [tonnes métriques]];
- b) [ajouter le texte sur la production];
- c) [La démarche suivante sera respectée concernant l'importation et l'exportation des HFC contenus dans les polyols prémélangés, non comptabilisés au titre de la consommation en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, lors de la détermination du point de départ de la réduction globale :
 - (i) [Paragraphe sur la production interne des polyols prémélangés] ;
 - (ii) Demander aux pays visés à l'article 5 de déclarer les importations et exportations de HFC contenus dans des polyols prémélangés dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays ;
 - (iii) Demander aux pays visés à l'article 5 souhaitant solliciter de l'assistance pour éliminer les HFC contenus dans des polyols prémélangés d'inclure dans le point de départ de la réduction globale de la consommation de HFC, les quantités de HFC importés contenus dans des polyols prémélangés au cours des années servant de référence pour déterminer le point de départ ;
 - (iv) Demander aux pays visés à l'article 5 exportant des HFC dans des polyols prémélangés de soustraire du point de départ de la réduction globale de la consommation de HFC, les quantités de HFC exportés contenus dans les polyols au cours des années servant de référence pour déterminer le point de départ.]

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1)

- d) [Poursuivre les échanges sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 Parties, notamment l'établissement des seuils de coût-efficacité, en appliquant des méthodes qui conviennent à la consommation dans le secteur de la fabrication et en tenant compte des informations, des décisions du Comité exécutif et des résultats pertinents de la mise en œuvre de projets d'investissement autonomes sur les HFC dans tous les secteurs des HFC ;]

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64, UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61)

- e) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, [incluant l'examen du maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien/l'utilisateur ultime]] ; [Il est proposé de supprimer ce paragraphe, car la question est déjà examinée séparément au titre du point 13(b) de l'ordre du jour concernant les questions liées à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal : Efficacité énergétique]

Efficacité énergétique

Remarque : Cet élément est considéré en dehors des lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC.

Renforcement des capacités pour la sécurité

Remarque : ce point est traité dans le cadre du secteur de l'entretien de la réfrigération.

Élimination définitive

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21, UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66)

- f) Examiner, à la 84^e réunion, la question de l'élimination définitive des substances réglementées à la lumière du rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive et la destruction des SAO, que présentera l'Administrateur principal, Suivi et évaluation ;

II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À DEMANDER AU SECRÉTARIAT ¹

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1)

- a) [Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, lors d'une future réunion, d'entreprendre des travaux supplémentaires, y compris la détermination de seuils de coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation pour les activités de réduction

¹ Tel que figurant au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

progressive de la consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, une fois que des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC ;]

III. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC²

- a) Convenir des conditions préalables suivantes pour qu'un pays visé à l'article 5 puisse avoir accès au financement du Fonds multilatéral à d'autres fins que le financement des activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - (i) Ratification, acceptation ou adhésion à l'Amendement de Kigali ; et
 - (ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif sera soustraite du point de départ du pays ;
- b) ~~{Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées avec l'assistance du Fonds multilatéral pour éliminer les SAO devraient servir à la réduction progressive des HFC, dans la mesure du possible}; et Ce texte a été intégré dans les lignes directrices sur la préparation des plans de mise en œuvre relatifs aux HFC de l'Amendement de Kigali pour les pays visés à l'article 5, dont le Comité exécutif a pris note à sa 87^e réunion (décision 87/50 h) ; par conséquent, le texte peut être retiré.~~

[Convenir que les orientations et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [tant que ceci est convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2].]

² Tel que figurant au paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

Annexe III

TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DEPART DES REDUCTIONS PROGRESSIVES GLOBALES DURABLES DE LA CONSOMMATION ET LA PRODUCTION DES HFC (Annexe XXIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40)

Méthodologie pour déterminer le point de départ des réductions globales durables

1. Afin de donner suite à la décision 81/67(e), le Secrétariat a préparé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66, intitulé Principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali. La section IV du document présente un certain nombre de facteurs clés ayant éclairé les débats du groupe de contact chargé d'examiner les lignes directrices sur les coûts en marge des 82^e, 83^e et 84^e réunions. Les questions abordées par le groupe de contact comprennent notamment les suivantes :

- a) Unité de mesure : certains membres ont proposé d'utiliser les tonnes métriques (tm) afin de mesurer la quantité réelle consommée ou produite de HFC, d'autres ont proposé les tonnes d'équivalent CO₂ comme étant plus adéquates pour mesurer l'effet sur l'environnement des activités de réduction progressive des HFC, alors que d'autres encore ont suggéré d'utiliser les deux unités dans un premier temps et de prendre une décision définitive lorsque les avantages et les inconvénients de chaque option seront connus ; [
- [préférence pour les tm, car c'est ainsi que nous comprenons les coûts et cette solution est cohérente avec les seuils ;](#)
 - [suivre séparément les alternatives à plus faible potentiel de réchauffement de la planète qui sont progressivement introduites dans le cadre des projets financés par le Fonds multilatéral ;](#)
 - [préférence pour les tonnes d'équivalent CO₂ car les obligations sont stipulées dans cette unité ;](#)
 - [garder une trace dans les deux unités, mais prendre note que les coûts sont liés aux tm ;](#)
 - [point final inconnu pour l'unité tm ;](#)
 - [la deuxième et la troisième conversion constituent une question importante ;](#)
 - [préférence pour les deux initialement ;](#)
 - [besoin d'unités cohérentes entre le point de départ et le rapport financement/coût-efficacité ;](#)
 - [fournir des incitations pour la conversion finale ;](#)
 - [réductions à prendre en compte pour la conformité ; utiliser une approche plus simple\]](#)

- b) Options possibles pour déterminer le point de départ : il a été proposé d'utiliser la valeur de référence pour les HFC, y compris les volets HFC et HCFC, le volet HFC, ou une valeur intermédiaire entre les deux options. Il a également été proposé de laisser aux pays visés à l'article 5 le choix du point de départ comme étant leur consommation de HFC à partir d'un certain nombre d'années (p. ex., la dernière année où la moyenne des trois dernières années) ou l'année d'approbation par le Comité du premier projet d'investissement relatif aux HFC ; [
- [ajouter 5-10 % de consommation de HFC aux années de référence pour tenir compte de la croissance ;](#)
 - [le Secrétariat va présenter les données des programmes de pays pour 2019-2021 afin de comparer les tonnes d'équivalent CO₂ et les tm ;](#)
 - [choisir les meilleures années avant la pandémie ;](#)
 - [considérer d'autres années pour lesquelles des données sont disponibles\]](#)
- c) Inclusion, dans le point de départ, des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, et exclusion des HFC contenus dans les polyols prémélangés exportés, étant entendu que cette consommation serait suivie et réglementée par les pays visés à l'article 5 ;
- d) Exclusion , du point de départ, de la phase finale de la réduction progressive des HFC (c.-à-d., 20 pour cent pour les pays du groupe 1 et 15 % pour les pays du groupe 2), car l'élimination de cette consommation n'est pas exigée par le Protocole de Montréal. Malgré l'absence de consensus, certains membres ont indiqué que la déduction de la consommation liée à la phase finale signifie que le point de départ serait fondé sur la valeur de référence des HFC aux fins de conformité, ce qui inclurait la totalité des volets HFC et HCFC ; et
- e) Il faudrait aussi tenir compte au cas par cas des réductions durables à partir du point de départ. Différents points de vue ont été exprimés, voulant notamment que le point de départ soit un chiffre unique, avec des réductions effectuées par substance, mais uniquement pour les HFC communément utilisés.

Annexe IV

TEXTE DE TRAVAIL SUR LE RAPPORT COUT-EFFICACITE)
(Annexe XXIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40)

Tableau 1 : Seuils du rapport coût-efficacité (CE) pour l'élimination des CFC et des HCFC

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			GETE (ExMOP 3)	CE convenu (\$ US/kg)
	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)		
Réfrigération à usage domestique (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en PU)	CFC-12	HFC-134a R-600a	13,76	s.o.	s.o.	s.o.	8-10 [13,76 [Canada]]	13,76
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane		HCFC-141b	Cyclopentane	7,83 *,**		
Réfrigération et climatisation à usage domestique							7-9	
Réfrigération commerciale (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en PU)	CFC-12	HFC-134a	15,21	HCFC-22	HFC-32, R-290, HFC-134a, (CO ₂), (NH ₃), systèmes en cascade	15,21*	10-15	[15.21[±] [+9][18**][*] * En plus de la considération particulière pour les petites entreprises [< 20 tm ?]
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau		HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO			
Réfrigération et climatisation pour le transport et l'industrie							10-15	
Mousse en PU rigide (y compris panneaux de mousse en PU dans la réfrigération commerciale)	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	7,83	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	7,83 *.*.*	7-9	9**
Mousse en PU flexible	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	6,23	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	6,23 *.*.*	7-9	Au cas par cas
Peau intégrée	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	16,86	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	16,86 *.*.*	7-9	Au cas par cas
Mousse en XPS	CFC-12	HFC-134a	8,22	HCFC-22/ HCFC-142b	HC, CO ₂	8,22 *.*.*	7-9	Au cas par cas
Aérosols	CFC-12/ CFC-11	HC	4,40	HCFC-22/ HCFC-141b	HC HFC-134a, HFC-152a, perchloroéthylène, HFO		4-6	Au cas par cas

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			GETE (ExMOP 3)	CE convenu (\$ US/kg)
	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)		
Extincteurs	Halon	Poudre sèche ABC, CO ₂	1,48	HCFC-123	Aucun projet approuvé pour l'instant	Au cas par cas	3-5	Au cas par cas
Solvants	CFC-113	Nettoyage à chaud, nettoyage aqueux, trichloréthylène, HC, autres	19,73	HCFC-141b	Isoparaffine	Au cas par cas		Au cas par cas
Solvants	TCA		38,50	s.o.	s.o.	s.o.		Au cas par cas
Inhalateurs-doseurs	CFC-12/ CFC-11	HFC-134a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		
Climatisation automobile	CFC-12	HFC-134a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4-6	Au cas par cas
Climatiseurs stationnaires (Fabrication de matériel de climatisation à usage domestique)	s.o.	s.o.	s.o.	HCFC-22	R-410A HFC-32 R-290	Au cas par cas	11-15 Climatiseurs fixes	[11]
[Climatiseurs stationnaires (à usage commercial)]								[11] US [Au cas par cas] [15.21 – 18**] (Inde)
Fabrication d'autres appareils de réfrigération et de climatisation (pompes à chaleur, transport, systèmes de refroidissement, appareils industriels)	CFC-11/ CFC-12 (systèmes de refroidissement)	HFC-134a/ HFC-123 (systèmes de refroidissement)	s.o.	HCFC-22	R-410A HFC-32 R-290 CO ₂ , NH ₃ , systèmes en cascade	Au cas par cas		

* Un financement allant jusqu'à maximum 25 % de plus que le seuil du rapport coût-efficacité sera octroyé aux projets requérant un financement pour l'introduction d'alternatives à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) (autres que HFC) (décision 60/44(f)(iv)).

** Pour les PME du secteur des mousses avec une consommation inférieure à 20 tm, le maximum ira jusqu'à 40 % de plus que le seuil du rapport coût-efficacité (décision 74/50(c)(iii)).